

**DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES**

DRSH-PS/SP/MDs N°09/0024

**ACCORD RELATIF AU VOTE  
PAR VOIE ELECTRONIQUE SUR PLACE  
POUR LES ELECTIONS  
PROFESSIONNELLES DES DELEGUES DU  
PERSONNEL ET DES MEMBRES DU  
COMITE D'ETABLISSEMENT D'ARGONAY**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs  
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,  
représentée par Monsieur **Jean-Jacques CARA**, Directeur des Relations Sociales et des  
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

  
DRSH N° 09/0024

## **Article 1. Préambule**

Les parties signataires du présent accord ont décidé, à titre expérimental, d'aménager le processus des opérations électorales en ayant recours au vote électronique sur place afin notamment de faciliter les opérations matérielles de vote et de dépouillement.

## **Article 2. Objet et champ d'application de l'accord**

Cet accord a pour objet d'expérimenter le vote électronique sur place lors des prochaines élections professionnelles des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement qui se dérouleront le 1er juillet 2010 au sein de l'établissement d'Argonay de la Société DASSAULT AVIATION.

## **Article 3. Modalités de mise en œuvre du vote électronique sur place**

### **3.1. Prestataire**

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un prestataire de service externe choisi par la Société, en concertation avec les organisations syndicales signataires du présent accord, sur la base d'un cahier des charges respectant notamment les prescriptions énoncées aux articles R. 2314-9 à R. 2314-21 et R. 2324-5 à R. 2324-17 du Code du travail.

### **3.2. Période et emplacement du vote électronique**

Le vote électronique sera ouvert uniquement le jour des élections professionnelles, soit pour le premier tour de scrutin, le 1er juillet 2010.

Les électeurs pourront voter sur leur lieu de travail dans des espaces isolés et équipés d'ordinateurs connectés au site sécurisé dédié aux élections professionnelles de l'établissement d'Argonay.

### **3.3. Caractéristiques du système de vote électronique sur place**

#### **3.3.1. Principes généraux**

Le système retenu de vote électronique doit respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir :

- la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales,
- la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification,
- la sécurité de l'émargement,
- la sécurité de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

BB  
EB  
RB  
A  
U

- la conservation sous scellés des fichiers supports jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive.

### **3.3.2. Existence de deux fichiers : "fichier des électeurs" et "contenu de l'urne électronique"**

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs" et "contenu de l'urne électronique".

Le traitement "fichier des électeurs" est établi à partir des listes électorales. Il a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargement. L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

### **3.3.3. Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique, dont la composition est fixée par l'entreprise, sera chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

## **3.4. Information du personnel**

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par le salarié. En particulier, chaque salarié disposera d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

## **3.5. Formation**

Bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique retenu :

- les délégués du personnel et les membres du comité d'établissement concernés ;
- les délégués syndicaux centraux et les délégués syndicaux de l'établissement concerné ;
- les membres des bureaux de vote concernés;

BB  
RS  
AL

### **3.6. Vote à bulletin secret sous enveloppe**

La mise en place du vote électronique sur place supprime le vote à bulletin secret sous enveloppe, sauf pour le vote par correspondance.

Celui-ci reste possible pour les salariés justifiant de leur impossibilité de voter de façon électronique sur le lieu de travail.

### **3.7. Protocole d'accord préélectoral**

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'accord d'entreprise relatif aux élections professionnelles en date du <date>, il sera rédigé un protocole d'accord préélectoral intégrant les spécificités liées au vote électronique sur place.

En application des dispositions des articles R. 2314-16 et R. 2324-12 du Code du travail, ce protocole d'accord préélectoral mentionnera la conclusion du présent accord d'entreprise et le nom du prestataire choisi pour mettre en place ce système de vote électronique au sein de l'établissement d'Argonay. Il comportera en annexe la description détaillée du fonctionnement du dispositif retenu et du déroulement des opérations électorales.

## **Article 4. Suivi de l'accord**

La Direction et les organisations syndicales signataires du présent accord se réuniront à l'issue des élections professionnelles de l'établissement d'Argonay afin de faire un bilan des opérations électorales et de décider de l'éventuelle extension de ce dispositif aux autres établissements de la Société.

## **Article 5. Révision de l'accord**

Toute modification qui serait apportée au présent accord donnera lieu à l'élaboration d'un avenant lequel sera soumis aux formalités légales.



Handwritten initials and signatures in the bottom left corner, including 'BB', 'RB', and a signature.

## Article 6. Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions du décret D2231-2 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 9. 10. 09

*Pour le Personnel :*  
**les Représentants des  
Organisations Syndicales**

*Pour l'Entreprise :*  
**J-J. CARA**

~~A~~ C.F.D.T.

M. R. DUCREST

C.F.E.-C.G.C.

M. R. BEDERE

C.F.T.C.

M. Gilhes Rousseaux

C.G.T.

M.

C.G.T.-F.O.

M. B. Boilet